

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

3 IC INTERNATIONAL

au capital de 50.000 Francs

Siège social: 151, rue Montmartre

75002 PARIS

R.C.S. PARIS B 333.035.236

SIRET : 333.035.236.00038

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris

04 JAN 2001

N° de dépôt :

538

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 4 SEPTEMBRE 2000

L'AN DEUX MILLE, et le 4 SEPTEMBRE à DIX HEURES,

Les associés de la société à responsabilité limitée "3 IC INTERNATIONAL" au capital de 50.000 Francs, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par la gérance, conformément aux dispositions des statuts.

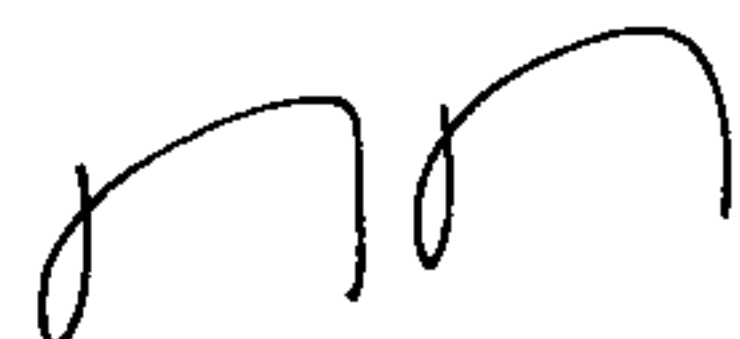
Sont présents ou représentés:

- Monsieur MORIN André, propriétaire de.....255 parts
 - Madame MORIN Muriel, propriétaire de.....245 parts
 - TOTAL DES PARTS REPRESENTEES.....500 parts
- représentant la totalité des parts sociales.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent. L'assemblée est présidée par Madame Muriel MORIN.

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies et les récépissés des lettres recommandées de convocation,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport de la gérance,

 AM

- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,
- un exemplaire des statuts.

Madame la Présidente rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social.
- Modification consécutive de l'article quatrième des statuts.

Madame la Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

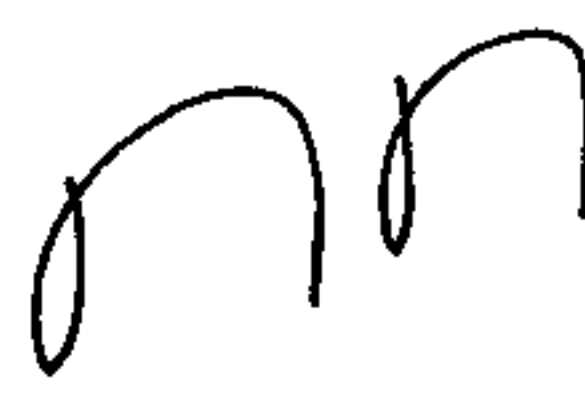
Madame le Présidente déclare la discussion ouverte et se tenir prête à fournir aux membres de l'Assemblée tous renseignements ou précisions qu'ils jugeraient utiles.

La discussion étant terminée et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sus-rappelé :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social à:
3, rue du Colonel Oudot
75012 PARIS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 AH

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier l'article quatrième des statuts qui sera désormais rédigé ainsi:

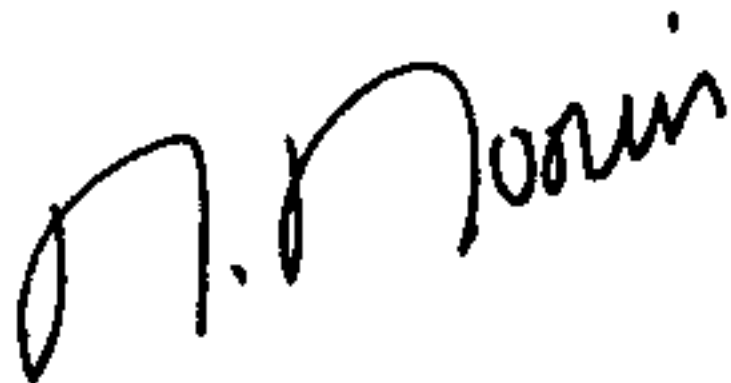
Le siège social est fixé au 3, rue du Colonel Oudot 75012 PARIS. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente déclare la séance levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés .

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.



SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

– Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 –
– Décret n°67-236 du 23 mars 1967 –

ARTICLE I – FORME – DURÉE – Les soussignés ont convenu de former une société à responsabilité limitée, pour une durée de 99 ans, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement, et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II – DÉNOMINATION SOCIALE – La société prend pour dénomination : 3IC INTERNATIONAL (INFORMATION IMAGE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION INTERNATIONAL).

ARTICLE III – OBJET SOCIAL – La société a pour objet : Conseil et assistance technique en organisation et informatique, commercialisation de logiciels et de toutes fournitures s'y rapportant, services connexes.

ARTICLE IV – SIÈGE SOCIAL – Le siège social est fixé au 3, rue du Colonel Oudot 75012 PARIS. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

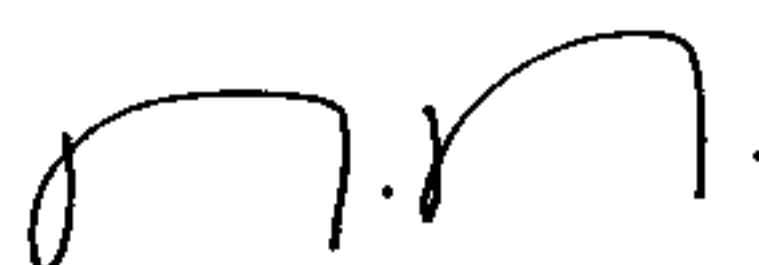
ARTICLE V – CAPITAL SOCIAL – Le capital est de 50 000 francs ; il est divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500.
Les fonds provenant de leur libération ont été déposés.

ARTICLE VI – APPORTS – Les parts sociales sont réparties et attribuées entre les associés de la manière suivante, en rémunération de leurs apports ci-après :

Apports en numéraire :	apporte	soit parts attribuées
- Mme MORIN Muriel 1, rue Delaporte 94700 Maisons-Alfort Née le 03/04/55 à Paris 4ème Numérotées de 1 à 245.	24 500 F	245 parts.
- M. MORIN André 47, rue de Montmidi 85270 St Hilaire de Riez Né le 14/08/29 à Paris 14ème Marié sous le régime de la séparation de biens Numérotées de 246 à 500.	25 500 F	255 parts.
Soit au total :	50 000 F	500 parts.

Les soussignés déclarent que ces parts ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE VII – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES – Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de

 A M

communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre associés, ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants.

En cas de cession de parts à des tiers étrangers à la société, le cessionnaire ou l'ayant-droit devra être préalablement agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

En cas de refus d'agrément, les autres associés devront racheter ou faire acquérir lesdites parts, ou bien décider de réduire le capital à concurrence du montant de la valeur nominale desdites parts, dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE VIII – GESTION SOCIALE –

1 – La société est gérée et administrée par un Gérant nommé par une assemblée générale extraordinaire des associés, pour une durée non limitée, sauf démission ou révocation anticipée.

Le Gérant a droit à un salaire, en rémunération d'une fonction technique exercée dans la société et distincte de la tâche assumée dans le cadre de son mandat social et/ou à un traitement en contrepartie de l'accomplissement de ses fonctions de Gérant, qui sera (seront) fixé(s) ultérieurement par une décision collective ordinaire des associés, et maintenu(s) jusqu'à décision nouvelle.

2 – Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société, en toutes circonstances et pour faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous achats, ventes ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce dont la société est propriétaire, toutes prises de participation dans d'autres sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés que par le consentement préalable des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE IX – DÉCISIONS COLLECTIVES – Dans les assemblées, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; les décisions extraordinaires, par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE X – EXERCICE SOCIAL – Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt six.

ARTICLE XI – PUBLICITÉ LÉGALE – FRAIS – Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présents statuts pour procéder aux formalités prescrites par la loi, notamment de publication et de dépôt.

Les frais, droits et honoraires de constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties intéressées, plus un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi.

A PARIS, le ^{4 Septembre}
~~7 décembre~~ 2000

Lu et approuvé


Lu et approuvé
